

POLE SOLIDARITES

Direction de l'Autonomie et de la Santé

Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

CAHIER DES CHARGES 2017

Habitat Accompagné

I. Contexte :

Le Département du Pas-de-Calais favorise l'accès au logement de droit commun pour des personnes en situation de handicap pouvant vivre en autonomie en développant de nouvelles formes collectives d'accompagnement au sein de leur habitat.

Cette nouvelle offre de logement intermédiaire permet d'offrir un habitat et un accompagnement plus adapté aux besoins de ces personnes capables et souhaitant vivre en quasi-autonomie.

Ainsi, dans la logique du rapport Piveteau et de sa mise en œuvre dans le Pas-de-Calais par une « Réponse accompagnée pour tous », ce dispositif permettra une réponse alternative aux besoins diversifiés de ces personnes.

II. Définition :

« L'habitat Accompagné » doit permettre à des personnes en situation de handicap de résider dans des logements de droit commun et de bénéficier d'un accompagnement pour développer et maintenir leurs capacités à vivre en toute autonomie dans un logement privé.

Ces logements sont soit gérés directement par des bailleurs sociaux soit gérés par des gestionnaires médico-sociaux ou des associations de parents, locataires auprès des bailleurs.

Ces logements de droit commun doivent être regroupés pour y développer la notion de projet collectif, composante essentielle de cette forme d'habitat puisqu'elle permet aux résidents de développer une entraide et une dynamique vers l'autonomie.

Ce projet d'habitat accompagné doit être porté par un acteur du champ du handicap.

III. Le public concerné : (critères cumulatifs)

- Personnes de 20 ans et + reconnues en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.
- En prévision d'une sortie d'établissement médico-social ou en attente d'une entrée en établissement médico-social.
- Désireuses de prendre leur autonomie et disposant de capacités à le faire.

IV. L'entrée dans le logement :

La personne doit solliciter une demande de logement auprès du bailleur ou du gestionnaire qui organise une commission d'attribution des logements.

En amont de cette commission, le porteur de projet présente les candidatures lors d'une réunion du comité de pilotage.

V. Accompagnement social :

Le projet collectif se construit sur la base de la dynamique de groupe qui génère une entraide naturelle, et des interventions individuelles des services prestataires pouvant être mutualisées.

La personne conserve le droit du libre choix de son prestataire. Cependant, dans le cadre de l'adhésion au projet collectif, il sera proposé à chaque bénéficiaire un prestataire unique en lui indiquant les avantages de cette démarche et ainsi permettre la mutualisation d'heures pour une prise en charge collective ; ce qui sera formalisé par un consentement éclairé rédigé par le porteur de projet.

Le SAVS/SAMSAH est concerné par cette mesure, et d'éventuel service d'aide à domicile amené à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de plans PCH ou d'heures AMAS accordés.

1) L'accompagnement par le SAVS/SAMSAH :

A l'entrée, les personnes doivent bénéficier d'une orientation CDAPH vers un SAVS/SAMSAH ou à défaut la solliciter. L'intervention d'un SAVS ou SAMSAH se définit dès la mise en place du projet avec l'identification des besoins des locataires. Ceux-ci sont régulièrement réévalués lors des instances du projet.

Les missions du SAVS :

Le décret du 11 mars 2005 prévoit que les SAVS/SAMSAH contribuent à la réalisation du projet de vie par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels, et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Le service délivre principalement un accompagnement individualisé. Cependant, les SAVS/SAMSAH, au travers d'une forme collective d'accompagnement peuvent avoir un rôle de lutte contre l'isolement et de socialisation des personnes en situation de handicap. Cette approche collective permet également de démultiplier les effets de leur action. Cette approche collective est systématisée dans le cadre de l'intervention des services au sein des « Habitats accompagnés » et des unités de vie pour personnes handicapées âgées en EHPAD.

La mise en place d'une approche collective sera possible sous réserve de la traçabilité des heures d'accompagnement délivrées sur le mode individuel et collectif. ¹

En tant que coordonnateur des accompagnements, le service pilote les suivis individuels.

2) L'accompagnement par d'autres prestataires :

Les personnes peuvent bénéficier d'autres aides gérés par d'autres organismes tels que les SAAD.

VI. Financement :

1) L'aide à l'investissement :

Le porteur de projet peut solliciter une aide à l'investissement pour compenser des adaptations liées au handicap : mise en accessibilité du logement, outils favorisant l'autonomie (domotique, NTIC). L'attribution de cette aide d'un montant de 6 000 € maximum par logement est conditionnée à l'analyse du devis par le Département au regard de la pertinence des adaptations nécessaires.

2) L'aide au fonctionnement :

Un financement forfaitaire pourra être attribué au gestionnaire du SAVS pour couvrir les charges de personnels liés à la réalisation des missions. Ce forfait sera déterminé en tenant compte des moyens préexistants du gestionnaire, des besoins du profil des publics accueillis et des objectifs du projet.

3) Financement des aides individuelles

Toutes les aides individuelles sont financées au titre du droit commun.

Les personnes accompagnées par le SAVS/SAMSAH bénéficient systématiquement de l'aide sociale sans avoir à constituer de dossier. Aucune participation n'est demandée à l'utilisateur.

Elles peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale dès lors qu'elles répondent aux critères d'éligibilité : Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale (AMAS), Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Une possibilité de mutualisation des aides sera étudiée comme référencé dans le « Guide des bonnes pratiques des SAAD prestataires ».

¹ Cf. « Orientations et éléments de cahier des charges SAVS – SAMSAH, Département du Pas-de-Calais, MDPH et ARS, Janvier 2014 ».

VII. Mise en œuvre et suivi du projet :

1) Le comité de pilotage :

Un comité de pilotage est mis en place dès l'initiative du projet et se réunit régulièrement. Il est composé à minima du porteur de projet, du gestionnaire des logements, du SAVS/SAMSAH, du Département (Maison de l'Autonomie / DAS), et voire des partenaires intervenant auprès des personnes et du projet (propriétaire des logements, MDPH...)

Le comité de pilotage a pour fonctions de faire aboutir le projet, de préparer sa mise en œuvre, de l'évaluer. Il a également en charge l'écriture de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens.

2) La convention partenariale :

L'accompagnement vers l'autonomie nécessite de fixer des objectifs à atteindre et suppose par conséquent une démarche de progression. Des objectifs opérationnels seront ainsi définis conjointement.

Une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens d'une durée de 5 ans sera signée entre le porteur du projet, le Département, les services SAVS/SAMSAH et le cas échéant le SAAD. Celle-ci comportera les modalités de contractualisation et les financements associés, ainsi qu'une partie qualitative mentionnant les objectifs généraux et opérationnels de l'accompagnement et leurs indicateurs d'évaluation.

Une évaluation sera réalisée avant la fin de la CPOM en vue de son renouvellement.

3) Evaluation de l'activité :

L'activité du SAVS/SAMSAH intervenant au sein de l'habitat accompagné fait l'objet d'un bilan via l'outil ORISA (indicateurs quantitatifs) à transmettre, au 30 avril de chaque année, complété d'un rapport présentant les modalités d'accompagnement des résidents (indicateurs qualitatifs).

Il peut également être envisagé une évaluation du fonctionnement sur site par les services du Département.

4) Programmation :

La programmation des projets d'Habitats accompagnés est définie par le Département sur une durée de 5 ans et sera proposée dans le futur Pacte Départemental des Solidarités 2016-2020, avec l'objectif de mettre en place deux « Habitats accompagnés » par an, en maillant l'ensemble du département.